

8.2.3.3.4. 4.3.3 Investissements pour la gestion des eaux agro-industrielles

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Il s'agit au travers de cette opération de financer les investissements matériels et/ou immatériels relatifs à la gestion des eaux agro-industrielles et notamment leur traitement avant leur rejet dans le réseau des eaux usées. La construction de stations d'épuration permettrait de traiter les effluents d'abattage mais aussi d'autres eaux industrielles favorisant ainsi la mise en place d'outils agroindustriels sur le territoire.

Ce type d'opération est en cohérence avec les orientations du SDAGE qui vise à améliorer les réseaux d'assainissement pour réduire la pollution des milieux aquatiques. Il complète également l'objectif du FEDER qui vise à accroître les capacités de collecte et de traitement des eaux usées.

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié suivant :

- Préservation de la ressource en eau

Ainsi qu'au besoin :

- Bonne gestion des effluents

et contribue au domaine prioritaire 4B et à l'objectif transversal Environnement.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. Les investissements doivent être maintenus pour une durée de 5 ans conformément à l'article 71 du Règlement 1305/2013.

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

Au titre de l'**Objectif thématique 6** (Protéger l'environnement en mettant à niveau les infrastructures d'assainissement notamment) : dans le cadre de la Priorité d'investissement 6b (Réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental), l'intervention du FEDER soutiendra les investissements prioritaires en matière d'accès à la ressource en eau potable et d'assainissement des eaux domestiques entrepris par le SIEAM et les collectivités.

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Les établissements publics
- Les syndicats intercommunaux
- Les sociétés non agricole ayant pour objet social la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (hors exploitations agricoles ou groupements d'exploitants)

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Les investissements immatériels

- Etudes de planification (type schéma directeur) en lien direct avec le projet d'investissements matériels soutenu par le dispositif
- Etudes de faisabilité et d'avant projet, études de projet
- Assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre
- Etudes à caractère réglementaire : études d'impact, dossier Loi sur l'eau

Précisions : les investissements immatériels ne doivent pas dépasser 20% des coûts éligibles total du projet.

1. Les investissements matériels

- Construction et équipement des ouvrages

Par exemple : construction d'une station d'épuration, mise en place de réseaux de collecte, de branchements.

- Travaux d'accès et d'amélioration foncière

Par exemple : piste carrossable pour l'entretien de l'ouvrage si nécessaire, défrichage des zones concernées et autres travaux préparatoires à l'implantation des ouvrages.

- Accès à l'énergie pour les ouvrages hydrauliques

Par exemple : panneaux solaires, extension de réseau électrique

Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établie dans les documents de mise en œuvre.

- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Présenter :

- Un projet d'investissement
- Au moins une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale du projet
- Un plan prévisionnel de modalités d'entretien du réseau

L'investissement doit être en lien avec au moins un outil agroindustriel ou industriel dont la mise en place est conditionnée à l'existence de moyens de traitement des effluents d'exploitation

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par examen des dossiers présentés sur la base d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes généraux de sélection décrits dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) ;
3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire);
4. Projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements.

Les principes de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Favoriser les projets compatibles avec les différents schémas directeurs SDAGE 2016-2021, Schéma directeur des eaux usées
2. Favoriser les projets conformes avec la Directive Eau Résiduaire Urbaine